

**Convention d'indication des associations, des club nautiques
Et des Industries Nautiques**

**CONVENTION D'INDICATION
ENTRE**

Madame Aline DELAGE M Xavier JOUVE M Stéphan ROBERT en qualité d'agent général AXA France sur l'agence de DELAGE JOUVE ROBERT, située au 52 rue Gambetta 83700 Saint-Raphaël.

Ci-après dénommée " l'Agent Général " d'une part,

Et l'Association ASPRO SURPRISE France, dont le siège est situé au c/o Mark HOWEL JONES 35 Avenue des Baléares 66740 LAROQUE DES ALBERES

Représenté par son Président Monsieur Mark HOWEL JONES

Ci-après dénommé " l'Indicateur d'Assurance " d'autre part,

PREAMBULE :

ASPRO SURPRISE FRANCE est une association à caractère nautique. A ce titre, ses membres sont des propriétaires de bateaux de plaisance.

DELAGE Aline, JOUVE Xavier, ROBERT Stéphan sont Agent Général d'assurances AXA France. A ce titre, Il ou Elle peut proposer notamment des produits d'assurances spécifiquement adaptés aux besoins des utilisateurs de bateaux de plaisance.

Dans ce cadre, les Parties ont souhaité, par la présente Convention, mettre en œuvre une étroite collaboration afin de donner la possibilité aux membres de ASPRO SURPRISE FRANCE d'obtenir une simulation tarifaire d'assurances et ce, dans le strict respect des règles relatives à la présentation d'opérations d'assurances.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

L'Indicateur d'Assurance s'engage à informer ses membres de la possibilité qui leur est offerte d'obtenir une simulation tarifaire personnalisée* d'assurance plaisance AXA incluant une réduction tarifaire de -15% reconductible en tant que membre de l'association par l'intermédiaire de l'agence **DELAGE JOUVE ROBERT** sur présentation de leur carte de membre de l'association.

*Sous réserve que le bateau de plaisance présenté entre dans les critères admissibles de souscription.

ARTICLE 2 - ROLE DE L'INDICATEUR D'ASSURANCE

Il a été expressément convenu entre les parties qu'**ASPRO SURPRISE FRANCE** intervient exclusivement en qualité d'indicateur d'assurance au sens de l'article R511-3 " in fine " du Code des Assurances.

En conséquence l'Indicateur d'Assurance ne pourra pas procéder à une présentation des garanties du produit, ni solliciter ou recueillir la souscription de celui-ci par le client. Il s'abstiendra de tout conseil en matière d'assurance et/ou assistance, et de toute aide au client dans la collecte des données nécessaires à l'obtention et/ou l'édition d'une simulation tarifaire.

L'Indicateur d'Assurance n'est en aucun cas le mandataire de l'Agent Général ou d'AXA et/ou du client, ni a fortiori partie prenante au contrat qui pourrait être conclu entre ces derniers.

ASPRO SURPRISE FRANCE ne saurait être tenu responsable de l'exécution par l'Agent Général et/ou par le client, du contrat qui pourrait être conclu entre ces derniers.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'AGENT GENERAL :

L'Agent Général s'engage, si le client répond effectivement aux critères de sélection prévus,

- à transformer la simulation tarifaire en contrat d'assurances dans la limite de validité de cette simulation fixée à trente jours, sauf exception liée à la conjonction d'éléments de risques importants,
- à mettre à disposition un service d'accueil téléphonique avec lequel le client pourra prendre contact directement pour toute question liée à l'assurance,
- à traiter les éventuelles déclarations de sinistres effectuées par erreur directement auprès de l'Indicateur d'Assurance, sous réserve que ce dernier les lui transmettent dès réception.

ARTICLE 4 - INTUITU PERSONAE :

La présente Convention est conclue en considération de la personnalité des parties. Elle est strictement personnelle et ne saurait être transmise ni cédée.

ARTICLE 5 - DUREE ET RESILIATION :

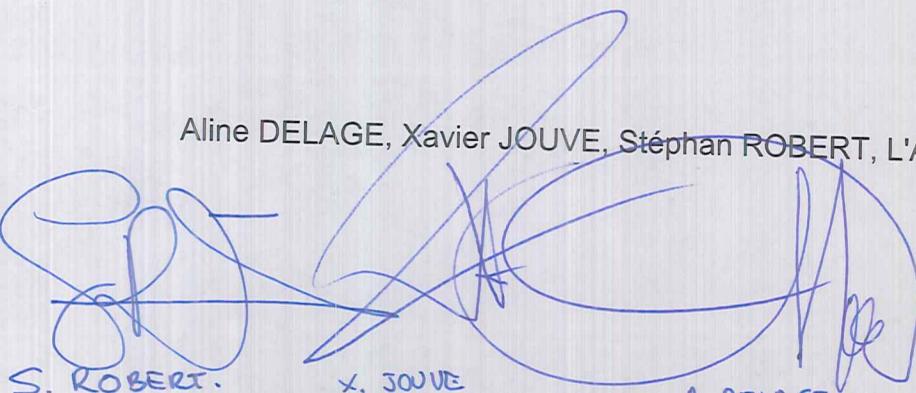
La présente Convention entre en vigueur le jour de sa signature et est conclue jusqu'au 31/12 de l'année en cours. Elle continuera par tacite reconduction pour une durée d'une année civile.

Si à l'arrivée d'un terme l'une des parties ne désirait pas reconduire la présente Convention, elle devra en informer l'autre par courrier recommandé avec accusé de réception dix jours avant l'expiration du terme.

La présente Convention cesse de plein droit sans formalité ni préavis en cas de perte de sa qualité, pour quelque cause que ce soit, par l'une ou l'autre des parties. En cas de manquement de l'une des parties aux obligations stipulées par la présente Convention, l'autre partie pourra résilier la présente par lettre recommandée avec accusé de réception sans délai ni autres formalités.

Fait à Saint Raphael le 02/01/ 2026 en 2 exemplaires.

Aline DELAGE, Xavier JOUVE, Stéphan ROBERT, L'Agent Général.



S. ROBERT. X. JOUVE A. DELAGE.

ASPRO SURPRISE France l'Indicateur d'Assurance Président Mark HOWEL JONES.

